

Demande de Déclaration Préalable de Construction Formulée le 15/12/2025		Dossier N°: DP 81156 25 00074 Arrêté n° :
par : SIDOBRE Jean Marc SIDOBRE Corinne	pour : Construction d'un garage attenant et aménagement du garage existant en pièce d'habitation supplémentaire, création d'un accès sur voirie et modification du mur de clôture  sur un terrain sis à : 7 Rue de Plaisance Références cadastrales AM0200	Surface de plancher : 20,17 m <sup>2</sup> Nb bâtiment : Nb de logements : 1
demeurant à : 7 Rue de Plaisance 81150 MARSSAC-SUR-TARN		Destination : Habitation
représenté par :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles" approuvé le 13 janvier 2009,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du grand albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11/02/2020, modifié le 28/09/2021, le 14/12/2021, le 14/12/2022, le 19/12/2023, le 24/09/2024 et le 14/10/2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 portant le taux de la Taxe d'Aménagement sur la commune à 5 %,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 juin 2011, modifiée le 23 avril 2015 portant le taux de la Taxe d'Aménagement uniformément sur toutes les communes du département à 1,8 %,

Vu la Redevance d'Archéologie Préventive en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée le 09 août 2004, et par l'article 79 de la loi de finances rectificatives pour 2011 au taux uniforme de 0,4 %, modifié par l'article 101 de la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26/05/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Loup en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis du service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'albigeois en date du 13/01/2026,

Considérant le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE :** La demande de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

**Assainissement :**

**Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement éventuellement générées par une augmentation de surface imperméabilisée (toiture) doivent obligatoirement être stockées et infiltrées dans un système individuel réalisé par le propriétaire et à sa charge.

Aucun rejet ne sera autorisé sur le domaine public sans autorisation préalable.

En aucun cas, elle ne devront être mélangées au réseau d'évacuation des eaux usées.

**Accès – Voirie :**

L'ancienne entrée devra être condamnée ; elle sera traitée de la même nature que la clôture existante.

L'autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation d'accès à la voirie, l'accès est soumis à autorisation accordée par le service gestionnaire de la voirie. La permission de voirie devra être sollicitée auprès du service gestion du domaine du public de la communauté d'agglomération de l'albigeois pour les voiries communautaires afin de définir l'implantation précise et les caractéristiques de l'accès (prescriptions techniques).

Toute modification du domaine public doit également faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie. Le pétitionnaire supportera toute la charge des travaux nécessaires à l'accès de sa propriété.

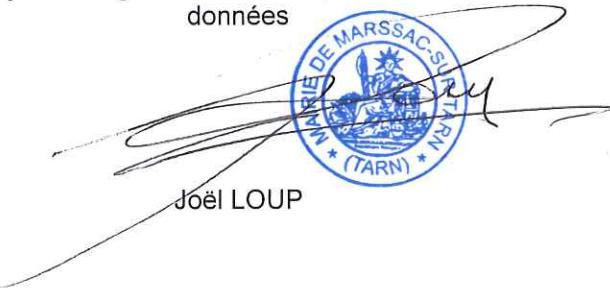
## **Retrait-gonflement argiles :**

Le projet respectera les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009.

Le dossier est consultable en mairie et sur le site [www.tarn.pref.gouv.fr](http://www.tarn.pref.gouv.fr) (rubrique les risques majeurs).

Marssac-sur-Tarn, le 15 janvier 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données



La présente décision est transmise le ..... au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage de la décision en mairie le : ..... Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : .....

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

**La taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 à L.333-31 du code de l'urbanisme.**

**La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 à L.524-15 du code du patrimoine.**

La taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du 9 de l'article 1406 du code général des impôts.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après l'émission du premier titre. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance ou l'échéance unique de la taxe d'aménagement.

### **DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

### **VALIDITÉ**

Les effets de l'autorisation seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

### **AFFICHAGE**

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, pendant au moins deux mois et jusqu'à la délivrance du certificat prévu à l'article R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le titulaire d'une autorisation ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ce recours doit intervenir dans le délai d'UN mois à compter de la date de notification. Le délai de recours contentieux mentionné ci dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déferer au Tribunal Administratif une autorisation de lotir qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture. La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.